dodis.ch/41300

925a

Grande-Bretagne, Légation de

Berne, le 12. Mars 1868.

Leimbacha
exp.

Un article principal de commerce d'un grand nombre de maisons ~~de commerce~~ très considérées du canton de St. Gall qui sont en grandes relations d'affaires avec l'Angleterre et l'Ecosse, est la mousseline tissée ~~ou~~ dite plumetis (woven Plumetis Muslins) qui est importée en quantités considérables de la Suisse ~~pour~~ dans la Grande-Bretagne.

Jusqu'ici il n'a été, à teneur d'un acte du Parlement, perçu aucun droit d'entrée sur cet article, comme on prélève sur tous les articles ~~en~~ de coton non brodés

Mais ~~récemment~~ Dernièrement l'administration des douanes anglaises a ~~ordonné~~ prescrit de percevoir sur la mousseline tissée ~~ou~~ dite plumetis comme sur toute la mousseline brodée un droit d'entrée de 10 p°. ~~De cet ordre~~ En résulte non-seulement un préjudice très considérable pour les fabricants et les tisserands auxquels la fabrication de l'article susmentionné est ~~selon~~ soustraite, mais aussi ~~tout aussi grande perplexité~~ embarras non moins grands pour toutes les maisons de commerce qui ont ~~fait~~ conclu des affaires pour de grandes parties dudit article avec des acheteurs anglais et ~~surtout~~ dans la supposition de son importation en franchise.

Quinze des maisons de commerce les plus honorables

Avec une annexe.

L'échantillon susmentionné de woven Plumetis Muslin.

dodis.ch/41300

de St. Gall sont atteintes par cette disposition de l'administration des douanes anglaises et réclament à ce sujet auprès de leur Gouvernement qui, de son côté, invoque l'intervention du Conseil fédéral pour y remédier.

~~Le Conseil fed. Celui-ci~~

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, le Conseil fédéral a l'honneur de porter cette affaire à la connaissance de Monsieur Gordon, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse, en priant Son Excellence de bien vouloir contribuer par ~~son influente recommandation~~ les bons offices à ce que le Gouvernement Royal de la grande-Bretagne supprime la disposition préméntionnée ~~en Bruxeau~~ de l'administration des douanes anglaises.

A l'appui de sa demande tendant à obtenir le plus promptement possible la suppression de cette disposition ~~dont il s'agit~~, le Conseil fédéral a l'honneur de faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'une ~~modif~~ modification du Tarif des douanes par l'autorité législative de la grande-Bretagne, mais simplement d'une interprétation du tarif émanée vraisemblablement de l'administration des douanes, interprétation qui, selon la manière de voir du Conseil fédéral, est erronée. La loi anglaise des ~~fraqs~~ douanes ne soumet

dodis.ch/41300

à aucun piège les marchandises de coton non brodées. ~~Mais~~ Or les Plumetis Muslins en question n'ont justement pas de marchandise produite par un travail à la main, c.à.d. pas un article de broderie à la main, mais simplement un tissus de coton, dont les fleurs sont produites par le métier à tisser même.

En ayant l'honneur de ~~joindre ici~~ transmettre ci-joint à Son Excellence un échantillon du tissu dont il s'agit importé dans la Grande-Bretagne, le Conseil fédéral se livre à l'espoir que l'Administration Royale des Douanes convaincue par un nouvel examen de la justesse des données ci-dessus, n'hésitera pas à laisser entrer comme jusqu'ici en franchise cet article si important pour le commerce et la fabrication suisses, et en ~~exonérant~~ remédiant à l'avance, ~~en permettant de retourner à cet effet la participante intervention de~~ Monsieur le Ministre Plénipotentiaire des démarches qu'il voudra bien faire dans ce but auprès de Son Gouvernement, il ~~Le remercie à l'avance de ce qu'il voudra bien faire dans cette circonstance et lui renouvelle~~ s'empresse de renouveler à Monsieur Gordon les assurances de sa haute considération.

Conseil fédéral

~~voulu~~